



Arrêt

**n° 185 606 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, alors mineure d'âge, est arrivée sur le territoire du Royaume avec sa mère et sa demi-sœur le 10 août 2007, selon ses dires.

1.2 Le 22 avril 2008, la mère de la requérante et son beau-père, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs (la requérante étant devenue majeure lors de la prise de la décision), ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à leur rencontre. Par un arrêt n° 30 078 du 24 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après :

le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

1.3 Par un courrier du 24 septembre 2009 mais réceptionné par la commune d'Anderlecht le 27 octobre 2009, la mère de la requérante et son beau-père, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, et la requérante – alors majeure – ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 7 juillet 2010, la mère de la requérante et son beau-père, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, et la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 27 juin 2012. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 11 septembre 2012, l'a déclarée non fondée. Le 22 août 2013, le Conseil a rejeté, dans son arrêt n°108 427, le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par la mère de la requérante et son beau-père, en leur nom et au nom de leur enfant mineur – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la mère et du beau-père de la requérante. Ces derniers ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.6 Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 – en ce qu'elle a été introduite par la requérante – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. La requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.7 Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du beau-père de la requérante. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.8 Le 29 octobre 2015, la requérante a introduit, en son nom, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée en date du 5 janvier 2016.

1.9 Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique mineure avec sa mère et sa sœur selon ses dires le 10.08.2007. Une demande familiale basée sur l'article 9ter de la loi a été introduite le 07.07.2010 ; demande recevable mais déclarée in fine non fondée en date du 11.09.2012. L'intéressée, devenue majeure, a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis en date du 08.02.2010, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 03.09.2013 (tous deux notifiés le 15.10.2013). Force est de constater que l'intéressée n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, demeurant depuis sur le territoire en séjour irrégulier.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis le 10.08.2007) ainsi que son intégration sur le territoire belge (liens sociaux en Belgique, a été scolarisée, a obtenu avec distinction son diplôme de bachelier- assistante sociale). Elle fournit divers documents pour étayer ses dires. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée fait part de sa volonté de travailler en tant qu'assistante sociale. Toutefois, étant en séjour irrégulier, elle n'a plus le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle n'a plus aucun lien avec le Brésil. Toutefois, majeure et âgée de 25 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait se faire héberger par des amis, de la famille ou encore qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866).

Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il [sic] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique mineure avec sa mère et sa sœur le 10.08.2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 90 jours ; le séjour de l'intéressée était couvert jusqu'au 02.09.2013 par une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter. Demande rejetée. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours qui lui a été notifié en date du 15.10.2013 ».

1.10 Par un arrêt n°181 680 du 2 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

1.11 Par un arrêt n° 185 602 du 20 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5.

1.12 Par un arrêt n° 185 604 du 20 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », de « l'obligation de motivation matérielle » ainsi que l'abus de pouvoir.

La partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté dans la première décision entreprise que « la requérante est arrivée en Belgique il y a neuf ans, lorsqu'elle était mineure (à 16 ans), qu'elle a été scolarisée en Belgique et qu'elle a obtenu son diplôme de bachelier avec grande distinction », que « la requérante réside depuis 9 ans en Belgique, dont plus de 2 ans en séjour légal », que « [l']adolescence est une période très importante de la vie où la personnalité se développe », que « les liens sociaux se créent via notamment la scolarité suivie dans le pays d'accueil », que « la requérante a fait l'effort d'apprendre une de nos langues nationales, d'effectuer des études et d'apprendre un métier », et qu'elle « s'est fait des amis parmi [la] population belge ». Elle affirme « [qu']un État de droit digne de ce nom ne peut pas accepter que ces jeunes soient, du jour au lendemain, obligés de retourner dans un pays où ils n'ont plus de liens, plus de points de repère, plus de famille pour les aider à se réinsérer ». Elle observe qu'il n'est pas contesté que la requérante, qui a aujourd'hui 25 ans, a grandi sur le territoire belge et y a un ancrage local durable. Elle estime qu'il est dès lors « déraisonnable d'exiger de cette jeune fille qu'elle retourne une, voir [sic] plusieurs fois, au Brésil, le pays qu'elle a quitté lorsqu'elle avait 16 ans et avec lequel elle n'a plus aucun lien ». En outre, elle considère que le premier acte attaqué « revient à enlever toute substance à l'article 9bis qui permet l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique dans des circonstances exceptionnelles ». Elle souligne à cet égard, que la partie défenderesse « ne peut pas interpréter les « circonstances exceptionnelles » de façon tellement stricte afin qu'elle résulte à empêcher l'introduction de toute demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique », commettant ainsi un abus de pouvoir. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « du fait que la requérante n'a pas créée [sic] la situation dans laquelle elle se trouve mais qu'elle a voyagé vers la Belgique encore mineure, suite à une décision de sa mère et de son beau-père » et de ne pas avoir motivé la première décision entreprise sur ce point.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de « l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante fait valoir que si depuis le changement législatif du 19 janvier 2012, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus facultative, il ressort toutefois des travaux parlementaires que cette obligation n'existe pas lorsqu'un éloignement effectif de l'étranger résulterait d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Or, à cet égard, elle observe d'une part, qu'il n'est pas contesté que « la requérante est arrivée mineure en Belgique, qu'elle a été scolarisée, qu'elle a obtenu son diplôme de bachelier avec grande [sic] distinction », que « la requérante réside depuis 9 ans en Belgique, dont plus de 2 ans en séjour légal, et que la requérante est parfaitement intégrée dans la société belge [...] », de sorte que l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique est établie. D'autre part, elle souligne que « la requérante a vécu son adolescence, qui est une période très importante de la vie où la personnalité se développe, ici en Belgique. Ses projets de vie ont pris forme ici, les liens sociaux se sont créés [sic] en Belgique, notamment via la scolarité suivie [sic]. La requérante a fait l'effort d'apprendre une de nos langues nationales, d'effectuer des études et d'apprendre un métier. Elle s'est fait des amis parmi notre population belge » pour en conclure que « [l']exécution de la décision entreprise aurait nécessairement comme conséquence de retirer la requérante de l'environnement où elle s'est ancrée pendant les 9 dernières années ». Elle ajoute sur ce point que « [s]éparer la requérante de son entourage, en effet toutes les personnes avec lesquelles elles [sic] est en contact depuis son arrivée en Belgique, de plus qu'elle n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, constituerait une violation de l'article 8 CEDH ». Elle soutient « [qu']il aurait fallu qu'il ressorte de la décision entreprise, au minimum, que la partie adverse s'est inquiétée [sic] d'un juste équilibre entre les droits de l'étranger d'une part, et les droits qui reviennent à l'Etat belge d'autre part ». Elle considère que le second acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et lui reproche de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence et de ne pas avoir tenu compte « du fait que la situation de séjour actuelle de la requérante est la suite d'une décision prise par ses parents alors qu'elle était encore mineure ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver, dans le second acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a décidé de n'octroyer aucun délai pour quitter le territoire, alors qu'en

vertu de son pouvoir d'appréciation, elle pouvait octroyer n'importe quelle durée inférieure à 7 jours. Elle souligne en outre que le second acte attaqué fait référence à un ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2013, dont le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'abus de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et son absence de liens avec le Brésil.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en l'espèce, d'une part, à réitérer les arguments formulés par la requérante dans sa demande, à savoir le fait qu'elle a un ancrage local durable en Belgique et qu'elle y séjourne depuis l'âge de 16 ans et, d'autre part, à affirmer qu'obliger la requérante à retourner dans un pays où elle n'a plus de liens, points de repère, ou famille n'est pas digne d'un Etat de droit et qu'il est « déraisonnable d'exiger de cette jeune fille qu'elle retourne une, voir [sic] plusieurs fois, au Brésil, le pays qu'elle a quitté lorsqu'elle avait 16 ans et avec lequel elle n'a plus aucun lien », sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a toutefois apportée dans la première décision attaquée, à savoir que « [...] *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* » et que « [...] *majeure et âgée de 25 ans, [la requérante] ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'elle ne pourrait se faire héberger par des amis, de la famille ou encore qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Elle n'avance donc aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine [...]* ». Par ailleurs, s'agissant de la circonstance selon laquelle « la situation de séjour actuelle de la requérante est la suite d'une décision prise par ses parents alors qu'elle était encore mineure », force est de constater que la régularité du séjour de la requérante a pris fin le 2 septembre 2013, à la suite de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et que c'est donc en toute connaissance de cause que la requérante, alors majeure, a décidé de se maintenir illégalement sur le territoire et d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8, de sorte qu'elle n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 3.1.2.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur les deuxième et troisième moyens, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...];

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Enfin, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2 En l'occurrence, la deuxième décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, la requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen », dès lors qu'elle « est arrivée en Belgique mineure avec sa mère et sa sœur le 10.08.2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 90 jours ; le séjour de l'intéressée était couvert jusqu'au 02.09.2013 par une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter. Demande rejetée. Délai dépassé ». Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours qui lui a été notifié en date du 15.10.2013 », de sorte que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a motivé la deuxième décision attaquée relativement à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil rappelant, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Par ailleurs, s'agissant de la référence à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6 du présent arrêt, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°181 680 du 2 février 2017, de sorte qu'il n'est plus pendant. Ce motif doit par conséquent être considéré comme établi.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.3.2 S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 6 juillet 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.1.1 à 3.1.4.

Dès lors que la partie requérante, dans sa requête, n'allègue pas d'autres éléments que ceux visés dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

A considérer que la partie requérante invoque sa vie familiale, au vu des termes particulièrement laconiques de la requête à cet égard, force est de constater que les autres membres de sa famille ne sont également pas autorisés au séjour sur le territoire du Royaume et qu'une mesure d'éloignement similaire a été prise à leur encontre au vu du point 1.3 du présent arrêt, tandis qu'il n'est en rien

démontré par la partie requérante que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

3.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième et troisième moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT